

Biodiversité (trame verte et bleue)

1. Cadre législatif et réglementaire

1.1 Les textes de lois européens et nationaux

La Directive n°79/409/CE du 6 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages, dite « Directive Oiseaux » est applicable depuis 1981.

La Directive n°2000/60/CE ou Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23/10/2000 établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, pour une meilleure prise en compte des milieux aquatiques. Elle fixe explicitement un objectif de « bon état »* des différents milieux aquatiques de la communauté, à atteindre. Elle définit le « bon état écologique », et précise la notion de « qualité des milieux aquatiques ». Elle hiérarchise les mesures pour atteindre ces objectifs. Elle est transcrite en droit français par la loi du **21/04/2004**.

*Le « bon état » correspond à un état écologique des milieux où les peuplements vivants sont diversifiés et équilibrés.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II »

(engagement national pour

l'environnement) inscrit la trame verte et bleue (TVB) dans le Code de l'environnement. Les dispositions applicables à l'urbanisme sont quant à elles inscrites dans le Code de l'urbanisme (L.101-2, 6°) avec notamment les notions de : protection, continuités écologiques, préservation et remise en bon état.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 dite « Grenelle I » :

Elle pose le principe de la trame bleue étant « l'équivalent [de la trame verte] pour les eaux de surfaces continentales et leurs écosystèmes associés ».

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » (engagement national pour l'environnement) inscrit la TVB dans le Code de l'environnement. Les dispositions applicables à l'urbanisme sont quant à elles inscrites dans le Code de l'urbanisme (L.101-2, 6°) avec notamment les notions de : protection, continuités écologiques, préservation et remise en bon état.

Le Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la TVB codifie son dispositif réglementaire. Il précise les définitions de la TVB, la nature des documents et des projets relevant du niveau national soumis à une obligation de compatibilité vis-à-vis des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et les dispositions transitoires.

Le Décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 adoptant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages répond à une volonté d'inscrire dans le droit français une vision dynamique et renouvelée de la biodiversité. Elle complète les outils existants pour les renforcer ou assouplir les règles d'urbanisme (exemple : art. L.113-29 du Code de l'urbanisme : possibilité de classement d'éléments de la TVB dans les PLU en tant qu'espaces de continuités écologiques). Cette loi consolide également le grand principe ERC introduit par la loi de 1976.

La trame verte est une armature d'espaces naturels et cultivés dont la continuité assure aux espèces animales et végétales des possibilités de dispersion, migration et d'échanges génétiques. C'est aussi une composante importante de la qualité de vie. Certaines zones de la trame verte constituent des paysages remarquables. Elle est la somme des zones de connexion biologique (haies, bosquets...) et des habitats naturels connectés (bois, coteaux...). Les espaces agricoles de qualité ont un rôle primordial à jouer dans ce contexte.

La trame verte permet de valoriser l'espace agricole dans des fonctions nouvelles de préservation de la biodiversité et des paysages.

→ **La trame bleue** correspond au réseau des cours d'eau présentant un intérêt écologique et permettant de préserver la biodiversité. Elle est constituée de zones humides, des fleuves et des rivières. Elle est l'axe de vie des espèces aquatiques. Ces milieux aquatiques sont essentiels pour les poissons migrateurs ainsi que pour toute une faune piscicole et terrestre protégée. La vocation naturelle ou agricole de ces espaces de continuité, ainsi que la qualité des milieux aquatiques concernés, doivent dans toute la mesure du possible être préservés, en raison du rôle d'équilibre écologique qu'ils jouent et des fonctions qu'ils assurent du point de vue des relations biologiques (migrations, déplacements, échanges génétiques)...

L'ordonnance du 3 août 2016 sur l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, qui porte une approche plus globale de leurs impacts sur l'environnement.

L'article L.101-2 6° du Code de l'urbanisme définit comme objectif la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

1.2 Politiques publiques générales sur la thématique

L'article L.110-1 du Code de l'environnement pose comme principe : les **espaces naturels** font partie du **patrimoine commun de la nation**.

Les questions environnementales doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers... Cette conception doit tout d'abord s'attacher à éviter les impacts sur l'environnement. Cette phase est essentielle et préalable à toutes les autres actions consistant à réduire au maximum les impacts et en dernier lieu, si besoin, à compenser les impacts résiduels. C'est en ce sens et compte tenu de cet ordre que l'on parle de « séquence éviter, réduire, compenser ».

1.2.1 Réservoirs de biodiversité

Il s'agit de territoires dotés d'une biodiversité particulièrement riche, dans lesquels les espèces trouvent des conditions favorables pour se développer, se disperser et coloniser d'autres territoires. La définition des réservoirs de biodiversité est donnée par l'article R.371 II du décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la TVB.

→ **La forêt** (Code forestier : L.341-1 et suivants pour les particuliers/L.214-13 pour les collectivités locales). Les forêts sont les réservoirs de la diversité biologique par excellence, et leur préservation est devenue une préoccupation de premier ordre. Elles participent aussi à la lutte contre le changement climatique. Enfin, elles assurent des fonctions sociales qui sont également à prendre en compte dans l'aménagement du territoire.

→ **Zones naturelles réglementées :**

Réserve Naturelle Régionale (RNR)

Les réserves naturelles régionales présentent les mêmes caractéristiques de gestion que les réserves naturelles nationales, à ceci près qu'**elles sont créées par les Régions**.

Selon les termes de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, « le Conseil régional peut classer comme réserve naturelle régionale les propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels ». Comme les réserves naturelles nationales, les réserves naturelles régionales présentent l'intérêt d'instituer une réglementation « sur mesure », adaptée aux besoins de protection de chaque espace naturel.

L'acte de classement d'une RNR peut soumettre à un régime particulier ou, le cas échéant, interdire : les activités agricoles, pastorales et forestières, l'exécution de travaux, de constructions et d'installations diverses, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux et des véhicules, le jet ou le dépôt de matériaux, résidus et débris de quelque nature que ce soit pouvant porter atteinte au milieu naturel, les actions de nature à porter atteinte à l'intégrité des animaux non domestiques ou des végétaux non cultivés de la réserve ainsi que l'enlèvement hors de la réserve de ces animaux ou végétaux (Art. L. 332-3. II du CE).

Contrairement à ce qui est prévu pour les réserves nationales, la réglementation ou l'interdiction de la chasse ou de la pêche, de l'extraction de matériaux et de l'utilisation des eaux n'est pas prévue dans les RNR.

La cartographie des Réserves Naturelles Régionales est disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie : http://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicques.map

Réserves Naturelles Nationales (RNN)

Une réserve naturelle nationale est un outil de protection à long terme d'espaces, d'espèces et d'objets géologiques rares ou caractéristiques, ainsi que de milieux naturels fonctionnels et représentatifs de la diversité biologique en France (Art. L332-1 du CE).

Classées par décret ministériel ou par décret en Conseil d'État, les réserves naturelles nationales conjuguent protection juridique et gestion locale et concertée. Elles ont pour principal objectif d'assurer la conservation, l'entretien voire la reconstitution du patrimoine naturel, en adéquation avec le plan de gestion de la réserve et en accord avec un comité consultatif. Celui-ci constitue un véritable parlement local qui regroupe l'ensemble des acteurs concernés par la réserve naturelle (administrations, propriétaires, élus locaux, associations locales, usagers).

Le décret de classement d'une RNN peut soumettre à un régime particulier voire interdire, à l'intérieur de la réserve, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore ou au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de la réserve.

Les activités pouvant être réglementées ou interdites sont notamment : la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières et commerciales, l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public, la divagation des animaux domestiques et le survol de la réserve.

La cartographie des Réserves Naturelles Nationales est disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie : http://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicques.map

Natura 2000 (Code de l'environnement : L.414-1 à L.414-7, R.414-23) : La vocation de Natura 2000 est de constituer un réseau de sites représentatifs du patrimoine naturel existant à l'échelle européenne et permettant d'assurer la préservation des habitats naturels et des espèces les plus menacés de l'Union Européennes. Ce réseau est constitué de sites désignés au titre de deux directives européennes :

— de certaines espèces d'oiseaux (zone de protection spéciale ou ZPS-Directive « Oiseaux » n°2009/147/CE) ;
— de milieux naturels et d'autres espèces (zone spéciale de conservation ou ZSC-Directive « Habitats » n°92/43/CE).

* La directive oiseaux (2009/147/CE) indique des mesures à prendre pour protéger les espèces d'oiseaux sauvages d'Europe et leurs habitats. Elle s'appuie sur une liste d'espèces d'oiseaux sauvages particulièrement menacées, pouvant justifier la création des Zones de Protection Spéciale (ZPS),

* La directive habitat-faune-flore (1992/43/CE) comprend une liste d'habitats naturels et d'espèces végétales et animales (sauf oiseaux) qui peuvent justifier la création des Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

Conformément à l'article R.414-19 du code de l'environnement concernant les dispositions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000, les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale et les cartes communales lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L.414-4 du code de l'environnement.

La cartographie des sites Natura 2000 est disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie: http://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicques.map

APPB (Code de l'environnement : L.411-1 et 2, R.411-15 à 17, R.415-1 et Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope) : Les arrêtés de protection de biotopes sont des outils de protection des milieux naturels, indispensables à la survie des espèces faune et flore sauvages protégées. Le préfet inscrit, dans les APPB, les mesures de gestion permettant la conservation des biotopes d'espèces protégées. Ces mesures peuvent être contraignantes pour l'exercice de certaines activités et pour l'utilisation du sol.

La cartographie des APPB est disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie: http://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicques.map

Espaces présentant des espèces protégées à fortes valeurs patrimoniales : flore et faune (Code de l'environnement : L.41161 et suivants) : Le Code de l'environnement pose le principe de la protection des espèces protégées et de leur habitat lorsque les nécessités de préservation du patrimoine naturel le justifient. Tout **projet d'activité, d'aménagement ou d'infrastructure**, doit prendre en compte ces espèces et leurs habitats en privilégiant des mesures d'évitement. Les listes d'espèces protégées et les activités interdites en vue de leur protection sont définies dans des arrêtés ministériels ou préfectoraux pris par groupe d'espèces (flore, poissons, mollusques, écrevisses, insectes, amphibiens, reptiles, mammifères et oiseaux).

Les listes recensant les espèces protégées sont consultables sur le site de la DREAL :

<http://occitanie.developpement-durable.gouv.fr/especes-protgees-faunes-flore-r624.html>

→ Zones naturelles de connaissance

Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) (Code de l'environnement : L.411-5, R.411-22 à R.411-30) : Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique. Ces espaces ont fait l'objet d'un inventaire faune et flore mettant en évidence des enjeux de biodiversité abritant des espèces patrimoniales protégées ou non **à prendre en compte dans les documents de planification**. L'absence de prise en compte d'une ZNIEFF lors d'une opération d'aménagement relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation susceptible de faire l'objet d'un recours.

On distingue 2 types de ZNIEFF : **les zones de type I** (de taille réduite et abritant au moins une espèce ou habitat déterminant), et **les zones de type II** (grandes ensembles naturels riches et peu modifiés).

La cartographie des ZNIEFF est disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie: http://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicques.map

Zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) (Directive n°2009/147/CE et n°79-409/CE) : Les ZICO sont des inventaires menés sur de grandes surface afin de désigner les ZPS (Zone de Protection Spéciale). La directive européenne n°79-409 préconise de prendre « toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen ».

Certaines ZICO n'ont pas encore fait l'objet de classement en ZPS. Aussi, **la présence d'une ZICO doit constituer une preuve de la qualité environnementale du territoire communal et un atout pour le développement local et un tourisme rural respectueux du milieu naturel**.

La cartographie des ZICO est disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie : http://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicques.map

Espaces Naturels Sensibles (ENS) (Code de l'urbanisme : L.142-1 à 13 et R.142-1 à 19) : De compétence des départements, les ENS sont des espaces susceptibles de présenter un fort intérêt ou une fonction biologique et/ou paysagère, d'être fragiles et/ou menacés et devant de ce fait être préservés, de faire l'objet de mesures de protection et de gestion, et d'être des lieux de découverte des richesses naturelles.

La cartographie des ENS figure dans le Schéma Départemental des Espaces Naturels (SDEN) approuvé en 2009 par le CD 66.

Les Plans Nationaux d'Actions (PNA) : Ils visent à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées. Ils interviennent en complément du dispositif réglementaire relatif aux espèces protégées.

La liste des espèces concernées dans la région et la cartographie des zonages des aires des PNA sont disponibles sur le site internet de la DREAL: <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/plans-nationaux-d-actions-en-faveur-des-especes-r816.html>

La cartographie des zonages des aires des PNA est disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie : http://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicques.map

Les zones humides (Code de l'environnement : L211-1 modifié par la loi OFB du 24/07/2019) : « On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Le SDAGE RMC rappelle que les projets d'aménagement doivent éviter puis réduire les impacts sur les zones humides. Lorsque des destructions sont inévitables il demande de compenser à hauteur de 200 % de la surface de zone humide détruite.

Un atlas zones humides existe dans le département des Pyrénées-Orientales. Ce document, non exhaustif et non opposable, doit être pris en compte dans les documents de planification.

La cartographie des zones humides est disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie : http://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicques.map

1.2.2 Les Corridors écologiques

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie (reproduction, nourrissage, refuge...). Les corridors écologiques peuvent être linéaires (haies, ripisylves, milieux ouverts : prairies, landes...), discontinus (mares, bosquet...) ou paysagers.

1.2.3 Le Parc Naturel Régional

Un parc naturel régional (PNR) est un territoire ayant choisi volontairement un mode de développement basé sur la mise en valeur et la protection de patrimoines naturels et culturels considérés comme riches et fragiles. L'article 1 du décret du 1er mars 1967 instituant les PNR prévoit la promotion « de la détente, de l'éducation, du repos des hommes et du tourisme » rivalise avec la protection de la nature.

Les PNR sont chargés de mettre en œuvre des actions selon cinq missions : développer leur territoire en le protégeant, protéger leur territoire en le mettant en valeur, participer à un aménagement fin des territoires, accueillir, informer et éduquer les publics aux enjeux qu'ils portent, expérimenter de nouvelles formes d'action publique et d'action collective.

Ces actions sont précisées dans la Charte du PNR.

Un PNR ne dispose d'aucun pouvoir réglementaire, les mesures de protection de la faune et de la flore, des eaux et des sols, des forêts et des paysages s'appliquant dans les PNR sont celles qui existent dans la réglementation courante.

Les documents d'urbanisme sur le territoire du parc naturel régional doivent être compatibles aux orientations inscrites dans la charte du parc.

La cartographie des PNR est disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie : http://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicques.map

1.2.4 Le Parc Naturel Marin

Le Parc Naturel Marin du golfe du Lion a été créé par décret n°2011-1269 du 11.10.2011 : « L'État, les collectivités territoriales et les organismes qui s'associent à la gestion du parc naturel marin veillent à la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent avec les orientations et les mesures du plan de gestion ».

Lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin du parc, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'Agence française pour la biodiversité ou, sur délégation, du conseil de gestion. Cette procédure n'est pas applicable aux activités répondant aux besoins de la défense nationale, de l'ordre public, de la sécurité maritime et de la lutte contre la pollution (article L.334-5 du Code de l'environnement).

1.2.5 Préservation du milieu forestier

La production de bois repose principalement sur l'accès à la ressource. Un document cadre, de portée départementale mais décliné par massifs, le Schéma de desserte forestière des Pyrénées-Orientales, pourra être fourni au bureau d'étude par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service SEFSR, Unité forêt. Ce document situe les massifs de production et décrit les caractéristiques des voiries qui en assure la desserte, puis propose des travaux précis pour en débloquer les limitations.

1.3 Documents de planification de rang supérieur

1.3.1 Avec relation de compatibilité ou de prise en compte

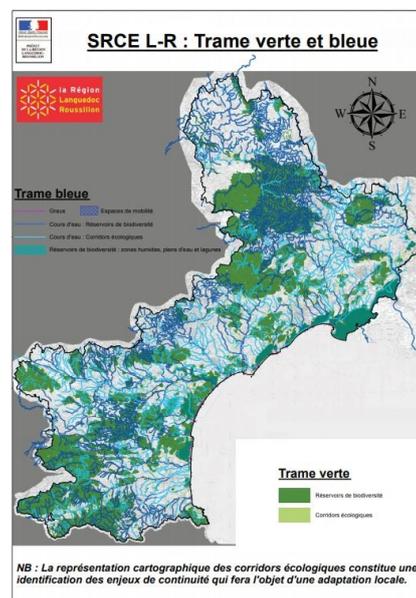
→ Le SCOT

Le PLU(i) doit être compatible avec les orientations et les objectifs du SCOT concernant la préservation de la ressource en eau et de la trame bleue.

En fonction de l'avancement des différents documents d'urbanisme et en l'absence de SCOT intégrateur issu de la loi ALUR, le PLU(i) devra être compatible (ou prendre en compte) les dispositions des documents cadres de rang supérieur.

→ Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le SRCE est la déclinaison régionale de la TVB – instituée par le Grenelle de l'environnement. Il vise à ménager des continuités écologiques par la préservation, la gestion et la remise en état des milieux naturels tout en prenant en compte les activités humaines.



Le SRCE du Languedoc-Roussillon est applicable depuis sa validation par le préfet de région le 20 novembre 2015. Il comprend une cartographie au 1/25 000^e des continuités écologiques à enjeu régional, opposable aux documents d'urbanisme et un plan d'action.

Le SRCE du Languedoc-Roussillon est consultable sur le site : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-r2017.html>

Le SRCE doit être décliné à l'échelle locale dans les SCOT. A défaut, la transposition dans le PLU(i) nécessite un travail d'analyse et de déclinaison à une échelle plus fine en fonction du territoire, mais aussi des compléments par des expertises locales.

→ **Par ailleurs, dans le PLU(i), la TVB ne doit pas se limiter à ces éléments. Elle doit être affinée sur le territoire communal. Une attention sera portée sur la protection des haies, des alignements d'arbres, de la ripisylve, des cours d'eau.**

2. Application de la thématique au PLU(i)

Dans le respect du principe Eviter, Réduire, Compenser (article L.110-1 II 2° du Code de l'environnement), le PLU(i) doit :

- Déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect du développement durable, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
- Anticiper le développement sur un territoire, prévenir l'implantation des projets dans des secteurs à enjeux forts comme le sont les milieux naturels ;
- Adapter le classement des zones en prenant en compte les différents enjeux.

2.1 Rapport de présentation (L.151-4 et R.151-1 à R.151-5 du Code de l'urbanisme)

Il devra comporter à minima :

→ **Une analyse de l'état initial de l'environnement comportant 2 volets :**

1/ Une description des différents milieux naturels (espaces remarquables, de connaissance et ordinaires pour la faune et la flore). L'analyse pourra se faire sur la base de données bibliographiques s'ils ne sont pas ouverts à l'urbanisation. Dans le cas contraire, sur ces espaces à enjeux, il est fortement recommandé que l'analyse de l'état initial se fasse sur la base d'inventaires réalisés in situ selon les protocoles d'observation et aux périodes d'observation adaptées aux groupes d'espèces inventoriés.

2/ Une analyse de la fonctionnalité de ces espaces pour identifier la TVB locale, passant par une hiérarchisation des enjeux des différents espaces et la prise en compte de la TVB du document supra.

→ **Une évaluation des incidences directes ou non des orientations du PLU(i) sur l'environnement.** Elle exposera la manière dont le PLU(i) prend en compte les soucis de préservation. Si le plan est soumis à l'évaluation environnementale (EE), cette évaluation sera consignée dans ce rapport de présentation. Sur ces thématiques, il évaluera les incidences du projet proposé et exposera les mesures prises pour leur protection et leur mise en valeur, conformément aux articles R.151-1 et R.151-3 du Code de l'urbanisme.

→ **Une explication / justification des choix retenus** au regard de la TVB. Le rapport devra justifier de la prise en compte des enjeux liés à la TVB, et les mesures pour éviter, réduire et compenser les éléments identifiés comme étant à enjeux. Les protections allouées sectoriellement ou ponctuellement à travers des zonages indicés devront être justifiées dans le rapport de présentation.



La trame bleue : diagnostic et analyse

Les cours d'eau traversant le territoire du PLU(i) :

Doivent figurer les données suivantes : l'état des masses d'eau, le classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement, zones vulnérables, zones d'eutrophisation. Mais il doit également prendre en compte les deux aspects suivants :

→ Espaces de mobilité correspondant au lit majeur permettant le fonctionnement des écosystèmes aquatique annexes. La cartographie pourra mettre en évidence les éventuelles inadéquations entre fonctionnement du cours d'eau et activités/usages/occupations des sols préexistants et à venir.

→ Notion de continuité latérale (prenant en compte le lit du cours d'eau, les berges, les ripisylves, les boisements alluviaux, et les différentes annexes hydrauliques liées au cours d'eau) définit leur bon

Fonctionnement hydromorphologique de l'amont à l'aval et inversement, mais aussi de manière transversale, entre le lit mineur, le lit majeur et les milieux annexes.

Les zones humides sur le territoire du PLU(i) :

Le diagnostic doit identifier, qualifier et cartographier les zones humides puis présenter les dispositions limitant l'impact direct ou indirect du PLU(i), sur l'existence et le fonctionnement des zones humides.

Il définit les orientations générales

2.2 Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

ARTICLE L.151-5 DU CODE DE L'URBANISME

« *Le projet d'aménagement et de développement durable définit : 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; [...]* »

Le PADD est l'expression du projet politique de la commune. Il doit : mettre en évidence les **principes d'évitement et de réduction de l'impact** sur les zones naturelles ; affirmer la prise en compte des objectifs de protection ; expliciter les modalités d'aménagement durable respectueuses des enjeux environnementaux, voire de création des conditions permettant la **remise en bon état de certaines continuités écologiques**.

Des **objectifs relatifs à l'urbanisation et au cadre de vie peuvent répondre aux enjeux de continuités écologiques** par la maîtrise de l'étalement urbain (seuils et objectifs de densité de logements, nombre d'hectares urbanisables par commune, directions et secteurs privilégiés d'urbanisation), le fait de ménager des espaces récréatifs de nature, des liaisons douces... et de réduire les coûts d'extension de réseau.

définissent les intentions d'aménagement

2.3 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les OAP peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour **mettre en valeur l'environnement, notamment la thématique milieu naturel et biodiversité, les continuités écologiques, les paysages...** (L.151-7 1° et L.113-30 du Code de l'urbanisme). Les OAP sont mobilisables dans toutes les zones du PLU(i) au service

des continuités écologiques. Elles sont opposables aux travaux et opérations d'aménagement dans un rapport de compatibilité. L'intégration de la problématique de la biodiversité et des continuités écologiques dans les OAP peut être « thématiques » : elles concernent donc tout le territoire ou bien peuvent être déclinées par secteur géographique (projets d'ensemble).

Concernant la TVB, elles peuvent par exemple prévoir : des orientations sur les plantations à conserver ou créer, la préservation d'espace naturel dans un secteur à urbaniser pour faire la liaison avec les réservoirs de biodiversité environnants, l'identification des connexions biologiques au même titre que les voiries de desserte.

L'intégration de la TVB revient à préciser et enrichir les prescriptions des zones A et N et à ne plus centrer les PLU(i) sur les zones U.

Un espace agricole situé sur la TVB du territoire communal pourra ainsi être classé en zone A, mais également en zone N pour des espaces présentant des enjeux majeurs de préservation de la biodiversité, ce qui n'exclut pas nécessairement toute activité agricole.



2.4 Le Règlement

Les éléments de la TVB devront être protégés à travers le **règlement graphique et écrit**. Ces éléments doivent donc identifier les espaces ou les éléments constitutifs de la TVB.

Le règlement écrit permet le renforcement de la préservation des continuités écologiques et de remise en état des espaces naturels en définissant des règles plus adaptées. **Il se veut donc prescriptif. Le choix du zonage** est essentiel pour intégrer les enjeux de continuités écologiques du territoire. Les zones A et N sont plus appropriées pour l'expression de la TVB, **mais celle-ci peut se situer également en zones U et AU**, où des enjeux de continuités écologiques peuvent être identifiés. **La répartition entre les zones et leurs règles doivent refléter la réalité du territoire et des enjeux de préservation de la TVB**. Le classement en zone N s'appliquera plutôt à de grandes entités : **massifs boisés, cours d'eau et ses abords car peu approprié pour protéger un arbre ou une haie en zone urbaine**.

La diversité des enjeux de protection et la richesse des territoires nécessitent souvent d'affiner le zonage, notamment en **délimitant des espaces et des secteurs bénéficiant d'un zonage indicé et/ou identifiant et localisant des éléments ponctuels et secteurs assortis de prescriptions permettant de les protéger**. Cette identification dans les documents graphiques doit faciliter la compréhension des enjeux de **préservation et de remise en bon état** de la TVB, et définir les règles d'occupation du sol les plus adaptées.

→ **Le zonage indicé constitue un outil pertinent pouvant être employé dans l'ensemble des zones.**

2.4.1 Les zonages pour la préservation des différents espaces naturels

→ **Cours d'eau et zonage indicé co (corridor) :**

Les outils réglementaires de protection devront être étudiés, en lien avec les enjeux des continuités écologiques suivants :

- une zone tampon de 10 à 50 m à partir des berges des cours d'eau doit faire l'objet d'un classement en zone N indicé « co ». Sa largeur étant fonction du niveau de protection souhaité compte tenu de l'état de la masse d'eau du cours d'eau et de l'usage du sol environnant (pratique agricole intensive, zone vulnérable aux nitrates, zone urbanisée, habitat diffus...). Elle pourra être de 50 m de part et d'autre du haut de berge pour les cours d'eau importants, de 20 m pour les cours d'eau moins importants, et de 10 m pour les petits cours d'eau en tête de bassin.
- les outils de protection de la ripisylve doivent également être mobilisés : espace boisé classé (EBC) ou protection au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme.
- les espaces de mobilité du cours d'eau : la mobilité latérale des lits de cours d'eau est un élément positif qui participe au bon fonctionnement géomorphologique de l'hydrosystème et qui contribue à enrichir la diversité des habitats écologiques. Si l'existence de cet espace est connu, il faudra identifier les éventuelles inadéquations entre fonctionnement du cours d'eau et les activités/usages/occupations des sols préexistants et à venir. Le document graphique devra classer ces zones en N indicé « co ».
- transfert des pollutions diffuses et phénomènes d'érosion : l'analyse de ces enjeux vis-à-vis de l'état des cours d'eau doit permettre l'identification des éléments arborés à protéger dans les espaces agricoles intensifs. Les espaces boisés situés en fortes pentes sont également à prendre en compte. Le règlement du PLU(i) adaptera le classement de ces éléments afin de les préserver.

→ **Zones humides et zonage indicé h (humide) :**

Le règlement doit identifier et délimiter les zones humides comme secteurs à protéger, accompagnés de prescriptions de nature à assurer leur protection. Il faut établir un classement des ZHE et des autres zones humides identifiées (sans différencier les mares artificielles ou naturelles) soit :

- en zone N indicée h (« zone naturelle humide »)
- en incluant la zone humide dans une zone N ou A avec classement au titre des éléments du paysage pour des motifs d'ordre écologique.

Ces deux classements permettent de mieux porter la présence de zone humide dans le temps. Lorsque la zone humide concerne une parcelle agricole, le classement en zonage N ou N indicé n'est pas incompatible avec l'activité agricole à condition d'un zonage indicé pour interdire tous aménagements (construction même à vocation agricole, remblaiement, assèchement des zones humides).

→ Pour les zones naturelles réglementées (APPB, espèces protégées à forte valeur patrimoniale, Natura 2000 avec habitats d'intérêts communautaires prioritaires) : L'usage du **zonage indicé « sp »** est recommandé pour préserver ces espaces de toutes constructions,

→ Les zones naturelles de connaissance (ZNIEFF ou ZICO) : En particulier les ZNIEFF de type I doivent être préservés à minima par un zonage N,

→ Pour la forêt : **le classement des milieux boisés existants se fera en N**. Une **marge de recul vis-à-vis des boisements** devra être prévue afin d'éviter tous risques de chutes d'arbres ou d'incendie. Elle devra être adaptée à la topographie du terrain et la qualité du peuplement (forte pente, taillis, futaie...). Cette marge de recul pourrait être de 30 m, ce qui correspond à l'évolution d'une lisière forestière et donc au maintien des continuités écologiques. Aussi, cette marge de recul se verra affectée le même zonage que le boisement jouxtant.

Le classement en EBC au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme : obligatoire pour les forêts de protection, les zones de protection des captages d'eau, fortement recommandé pour les boisements situés sur des pentes de plus de 20 % et pour les boisements des communes ayant un taux de boisement inférieur à 10 %, les habitats d'espèces protégées, les habitats d'intérêt communautaire en site Natura 2000, les forêts riveraines des cours d'eau, les forêts situées en ZNIEFF en plaine et les forêts composant la TVB du SRCE ou d'un SCOT. Les espaces boisés existants peuvent faire l'objet d'une protection spéciale (espace boisé à protéger), si l'on veut prévenir leur défrichement en vue d'autres usages (y compris agricoles),

→ Le classement des autres zones naturelles se fera en N ou A en fonction de l'usage du sol,

→ Zonages N ou A indicés « co » pour identifier des corridors avec des règles spécifiques. Exemple : préservation des milieux ouverts afin d'affecter le caractère inconstructible.

2.4.2 La préservation des éléments ponctuels

Au-delà des règles liées au zonage indicé, la préservation de la TVB peut également justifier la protection d'éléments ponctuels identifiés dans le PLU(i). En effet, la fragmentation des continuités écologiques n'est pas seulement liée à l'urbanisation ou à l'aménagement d'infrastructures, mais aussi à la disparition d'éléments particuliers (haie, bosquet, talus enherbé, bord de chemin...) ou de milieu naturels ou anthropiques (zone humide, prairies, pelouse sèche...) par abandon ou par destruction volontaire (fermeture spontanée de coteaux calcaires ou landes, boisement ou mise en culture de prairies, drainage de marais...). Il est important de ne pas réfléchir seulement en termes d'urbanisation ou de « non urbanisation » au travers du zonage et du règlement, mais également d'aborder la pérennité de ces milieux éléments spécifiques. Quelques éléments à prendre en compte en ce sens dans le PLU(i) :

→ Éléments de paysage pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23 et R.151-43 5° du Code de l'urbanisme) ou **EBC** (L.113-1 du Code de l'urbanisme). Le choix entre ces deux outils se fera en fonction de la nature des éléments naturels à protéger et surtout en fonction de leur valeur écologique. Il ne s'agit pas d'une protection absolue figeant définitivement le devenir du patrimoine naturel et paysager, mais plutôt une **protection modulable qui en permet le contrôle dynamique par l'autorité compétente**. Ce classement permet aussi de protéger des **espaces boisés ou à reboiser**, même si cela n'a aucun caractère contraignant et n'impose ni délai ni sanction. Exemple : haies à forte valeur écologique, haies paysagère, ripisylve, bosquets, arbres isolés, plantations d'alignement.

→ Protection des terrains cultivés et espaces non bâtis en milieu urbain (L.151-23 du Code de l'urbanisme). Exemple : espaces agricoles périurbains soumis à de fortes pressions foncières, ou jardins et vergers à préserver pour garantir le maintien de la biodiversité en milieu urbain.

2.4.3 L'emplacement réservé

Plutôt réservé à un retour de la nature en ville par la création de parcs et jardins, cet outil peut désormais contribuer explicitement à définir une TVB en milieu urbain. L'emplacement réservé **implique à terme une acquisition de l'espace en question par la collectivité**, ce qui est une **garantie pour sa gestion et sa pérennité**. Il peut s'agir d'emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces verts nécessaires aux continuités écologiques (L.151-41 3° du Code de l'urbanisme).

2.4.4 Des règles spécifiques pour répondre aux enjeux

Pour ce faire, sa rédaction pourra notamment **intégrer des règles** sur :

- Les occupations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières : définir le caractère inconstructible des continuités écologiques identifiées dans le règlement graphique.

Dans tous les cas, **il ne s'agit pas de déclarer que toute continuité écologique est inconstructible et que rien ne peut y être autorisé**, mais au contraire de moduler des règles et contraintes le plus précisément possible. Il convient de trouver le juste équilibre entre la protection de la TVB et les autres usages possibles des sols (agriculture, habitat...). Le règlement devra contenir une liste explicative des zones indicées en détaillant leur fonction et ce qui est permis ou interdit.

- L'implantation des bâtiments par rapport aux voies et aux limites séparatives : créer/protéger les zones tampons. Par exemple : entre constructions et espace naturel tel que la lisière d'un bois.
- L'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords dans le but de favoriser le déplacement de la petite faune en fixant par exemple des **prescriptions en matière de clôtures plus ou moins « transparentes »**...
- La gestion des espaces libres et plantations dans un but de **maintien de la végétation existante sur la parcelle** en précisant le pourcentage d'espaces verts, ou en obligeant à l'implantation de haies en plus des clôtures.
- La part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, dans un but de maintien de la biodiversité et « **nature en ville** », outil connu sous le nom de **coefficient de biotope par surface**.
- Une marge de recul de 30 m vis-à-vis des boisements peut être prévue dans les zones urbanisées afin d'éviter tout risque de chutes d'arbres ou d'incendie.

→ La pose d'installations photovoltaïques **sur des bâtiments** (privés ou publics) est à privilégier. De même que les centrales au sol sont à privilégier **sur les terrains dégradés ou les centres d'enfouissement**.

2.5 Les annexes

ARTICLE L.151-43 DU CODE DE L'URBANISME

Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. Elles comprennent également les éléments listés aux articles R.151-51 à R.151-53 du Code de l'urbanisme, s'il y a lieu.

→ **La lisibilité du document graphique** : Il est important de soigner la représentation graphique des divers zonages et éléments de protection de la TVB qui peuvent se superposer. Il est vivement recommandé de faire usage de couleurs, de tramages et de pictogrammes pour les traduire. La légende du plan de zonage doit être particulièrement claire et explicite. De même que les renvois (par système de numérotation par ex) entre le règlement et les documents graphiques sont à utiliser afin de faciliter l'interprétation d'une lecture croisée du règlement du PLU(i) et de ses documents graphiques.

2.6 Aide à la synthèse des enjeux de biodiversité

Si le territoire est concerné par un site Natura 2000

Évaluation environnementale : En application du décret n°2012-995 du 23 août 2012 et de l'article R.104-9 du Code de l'urbanisme, elle entre dans le champ des documents d'urbanisme soumis systématiquement à évaluation environnementale (ou entre dans le champ des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale au cas par cas).

Procédure liée à l'avis de l'autorité environnementale : L'autorité environnementale formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de PLU(i) dans les trois mois suivant la date de la saisine. L'avis porte sur la manière dont l'évaluation environnementale a été menée et sur la prise en compte de l'environnement.

Tableau de synthèse des recommandations de zonage selon les enjeux :

Ce tableau de synthèse définit les recommandations de l'État vis-à-vis de la prise en compte proportionnée de la **préservation de la biodiversité dans les documents d'urbanisme**. Exemple : pour un espace situé en site Natura 2000, sur un milieu ouvert et abritant un Habitat d'Intérêt Communautaire (HICP), un zonage Nsp et un EBC sont fortement conseillés. Chaque réservoir ou corridor est défini dans la partie relative aux politiques publiques de cette fiche.

(Ce tableau ignore le degré de protection demandé dans les SCOT, une analyse plus approfondie est attendue au niveau SCOT)

MRaE : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

Niveau d'enjeu								ZONAGE RECOMMANDÉ
Réservoirs biologiques			Réservoirs / Corridors		Corridors écologiques			
APPB ou Espèces protégées ⁽¹⁾	Natura 2000	ZNIEFF	Massifs Boisés	Cours d'eau / Ripisylve	Zones humides	Haies Arbres Isolés Bosquets	Milieu ouvert	
Milieu boisé	Milieu boisé + habitats d'intérêts communautaires prioritaires (HICP)							N indicé sp ⁽²⁾ + EBC
Milieu ouvert	Milieu ouvert + HICP							A indicé sp ⁽³⁾
			Boisement identifié à enjeu : pente > 20 % ou taux de boisement < 10% ou autres fonctions					N + EBC (6)
	Site Natura sans changement de vocation du sol	Milieu boisé	Autres boisements incluant les lisières de bois de largeur à définir (7)					N
	Site Natura sans changement de vocation du sol	Milieu ouvert						A
	Site Natura 2000 déjà urbanisé	ZNIEFF déjà urbanisé	Lisière de bois à préserver par une marge de recul (7)					U
	Site Natura 2000 non urbanisé avec étude précise montrant absence d'incidence sur site	ZNIEFF non urbanisé avec étude précise montrant absence d'incidence	Lisière de bois à préserver dans les OAP (7)	préservation dans les OAP	préservation dans les OAP	préservation dans les OAP	préservation dans les OAP	AU
				Tampon de 10 à 50 m à partir de la berge suivant l'importance du cours d'eau (5)	zones humides			N indicé co ⁽²⁾ (ou indicé h pour zones humides)
						Haies de qualité écologique		N indicé co ⁽²⁾ + EBC
				ripisylve		Haies paysagères Bosquets Arbres isolés		L 151-23
					zones humides		Milieu ouvert à préserver de toutes constructions	A indicé co ⁽²⁾ (ou indicé h pour zones humides)

(1) espèces protégées à forte valeur patrimoniale

(2) les zonages N et A indicés co doivent comporter des prescriptions dans le règlement écrit vis-à-vis de l'interdiction des constructions.

(3) les zonages N et A indicés sp doivent comporter des prescriptions dans le règlement écrit vis-à-vis de l'interdiction des constructions.

(4) pour lesquelles la superficie seuil pour les autorisations de défrichement est de 4 ha au titre de l'arrêt préfectoral fixant le seuil de surface des espaces boisés

(5) largeur minimale de 50 m de part et d'autre du haut de la berge pour les cours d'eau importants : Garonne, Ariège et Tam / 20 m pour les cours d'eau moins importants / 10 m pour les petits cours d'eau en tête de bassin

(6) sauf taillis en courte rotation

(7) La largeur de la lisière de bois à préserver : - 30 m pour les massifs de plus de 0,5 ha correspondant à l'évolution d'une lisière- à adapter en fonction des enjeux pour les massifs de moins de 0,5 ha